

L'Article 200 du Code Général des Impôts précise dans quelle mesure il est possible, pour un particulier de déduire de son Impôt sur le Revenu, les dons versés à certains organismes dûment mentionnés dans cet article 200.

La présente note se propose de considérer les différentes possibilités de déductions fiscales offertes aux membres des aéroclubs au travers de ce texte.

***Il s'agit de l'avis de la FFA, mais ce document n'est pas opposable à l'administration fiscale en cas de litige avec celle-ci.***

La déduction fiscale est soumise à un certain nombre de conditions et de règles que nous allons examiner ci-après.

## **1. Les contraintes qui pèsent sur l'organisme**

Pour pouvoir défiscaliser certaines sommes versées à un organisme, celui-ci doit répondre à des critères très précis.

### **1.1 Gestion désintéressée**

Il faut que l'aéroclub soit géré et administré comme un organisme à but non lucratif, et que sa gestion soit désintéressée. Beaucoup de littérature existe sur cette notion de lucrativité et de gestion désintéressée, et nous vous invitons à vous y reporter.

Les principes ont été énoncés dans les documents officiels suivants parus au Bulletin Officiel des Impôts :

- L'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, qui précise le régime fiscal des organismes à but non lucratif,
- L'instruction 4 H-1-99 du 16 février 1999, qui vient apporter un complément d'information sur les zones d'ombres nées de l'instruction précédente,
- L'instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 qui a repris en un seul document l'ensemble des éléments fiscaux intéressant les associations.

Cette caractéristique est fondamentale, et la quasi-totalité des aéroclubs s'y conforme, mais attention cependant aux dérives susceptibles de remettre en cause les avantages fiscaux accordés aux aéroclubs constitués sous forme associative !...

### **1.2 Nature des organismes**

Le CGI (Art 200-1-b) précise

*Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu [...]les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

- a) [...];
- b. **D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, [...]**

Les aéroclubs bénéficient ainsi d'une habilitation tacite. En effet, le caractère d'organisme sportif des aéroclubs a été reconnu au travers de leur affiliation à une fédération sportive, la FFA, et de leur agrément éventuel au niveau local (DDJS) par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. Cet aspect ne devrait pas être remis en cause par l'administration fiscale, sauf cas particuliers laissés à l'appréciation des contrôleurs fiscaux.

### **Rescrit fiscal**

En cas de doute, l'aéroclub peut (ce n'est pas une obligation) demander l'avis de l'administration fiscale sur son aptitude à accepter des dons qui ouvriront droit à défiscalisation pour les donateurs.

Une procédure dite de "Rescrit fiscal", présentée selon les spécifications d'un formulaire particulier, permet à l'administration de se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la date de la demande jugée complète. L'absence de réponse vaut réponse positive

## **2. Nature des dons déductibles**

Le principe : Ouvrent droit à la réduction d'impôt les versements effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

La notion de "contrepartie directe ou indirecte" est primordiale dans la possibilité de déduction fiscale.

Ainsi, les contreparties honorifiques, institutionnelles ou symboliques ne sont pas considérées comme contreparties interdisant la déduction fiscale du don.

Le montant des dons déductibles est limité à 20 % du revenu imposable. L'excédent au delà de 20% peut être reporté sur les revenus des années suivantes

### **2.1 Dons en numéraire ou en nature**

→ Le contribuable qui fait un **don en argent** à son association, pour quelque raison que ce soit, et n'en tire aucune contrepartie, peut défiscaliser ce don.

Exemple : l'association a besoin d'une somme X pour boucler son budget. Certains de ses membres acceptent de "mettre la main à la poche" pour combler ce besoin. Si les sommes versées par ceux-ci sont gratifiées du seul remerciement du club, elles ouvrent droit à réduction d'impôt. Si ces sommes sont considérées comme "avances sur heures de vol" ou "cotisations payées d'avance", elles n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

→ Les **dons en nature** sont également possibles. Le don sera considéré comme l'abandon exprès du produit de la vente qui aurait eu lieu entre le donateur et le club.

La difficulté va résider dans la justification de la valeur du don. Ainsi, un membre qui fait cadeau d'un ordinateur à son club, devra pouvoir prouver la valeur réelle de cet ordinateur... Compte tenu de l'érosion ultra-rapide de la valeur de ce type de produit, il faudra évaluer non pas à partir de la facture du produit neuf, mais bien de la valeur de revente possible sur le marché de l'occasion.

S'il s'agit du loyer non perçu correspondant à un local occupé à titre gracieux par l'organisme, il y aura lieu d'établir un bail de location, appliquant une tarification en rapport avec les prix du marché environnant. Le loueur abandonnant le produit de sa location devra le faire par un document écrit adressé à l'occupant (l'organisme).

En effet, s'il n'existe pas de contrat de location et il s'agit d'un logement, on considère que le propriétaire se réserve la jouissance de ce logement et il est donc non imposé. La mise à disposition gratuite ne constitue pas un don et n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

## **2.2 Abandon des frais incombant normalement à l'aéroclub**

Les frais engagés personnellement par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, si ces bénévoles en abandonnent expressément le remboursement.

*Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à sixième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement (CGI Art 200)*

Remarque : il s'agit bien des frais engagés par le bénévole dans le cadre d'une action au service de son aéroclub (activité d'animation, de formation, etc.), et non des frais engagés par les membres pour pratiquer leur activité dans le cadre de l'aéroclub !

- Ainsi, l'instructeur bénévole ou le mécanicien bénévole qui utilise son véhicule personnel pour se rendre à l'aéroclub pourra déduire les frais kilométriques qui lui sont normalement dus. (l'instructeur ou le mécanicien salarié ne pourra pas le faire, car lui se rend sur son lieu de travail, et ces frais sont réglementairement à sa charge).
- Mais le licencié qui se rend à son club pour faire une heure de vol ne peut pas déduire ses frais de transport.

Attention, les frais engagés doivent correspondre à une activité non lucrative de l'aéroclub. Ainsi, le membre qui se rend spécialement à son aéroclub pour assurer la distribution d'essence, alors que cette activité, qui profite à tous, a été confiée à une structure commerciale genre EURL, ne pourra pas déduire ses frais (la distribution d'essence dans ce cas n'est pas une activité non lucrative de l'aéroclub).

## **2.3 Cotisations à l'aéroclub ou à la FFA**

La règle est toujours la même : les cotisations peuvent être déduites, si elles ne s'accompagnent d'aucune contrepartie directe ou indirecte.

Ce n'est pas le montant de la cotisation versée qui lui confère son caractère déductible ou non, mais bien sa nature.

### **2.3.1 Cotisation aéroclub**

#### Non déductible :

La cotisation versée à un aéroclub par un membre actif peut difficilement être considérée comme étant sans contrepartie. En effet, la cotisation donne droit à un ensemble de prestations réelles et tangibles délivrés par le club à ses membres (accès à la formation, utilisation des avions...).

#### Déductible :

Par contre, il est tout à fait possible de déduire une cotisation de type "membre bienfaiteur" ou "membre honoraire", si celle-ci ne s'accompagne d'aucune prestation autre qu'honorifique.

Il en est de même des cotisations versées à des associations qui par nature ne dispensent pas de prestations à leurs membres (Exemple : les "Vieilles Tiges" ; c'est aussi le cas de la plupart des associations philanthropiques)

L'administration admet dans ce cas que la remise de menus objets (autocollants, pin's ou insignes) ne remet pas en cause la déductibilité de ces cotisations, dans la mesure où la valeur de ces biens n'excède pas :

- 60 € TTC (*chiffre applicable pour l'année 2007 - BOI 5 B-13-08*)
- 25% de la cotisation versée.

## 2.3.2 Cotisation à la FFA

Le fait que la FFA soit reconnue d'utilité publique ne confère pas d'avantage particulier à ses licenciés en terme de défiscalisation.

Rappelons qu'une association reconnue d'utilité publique peut entre autres :

- recevoir des dotations et legs et obtenir des réductions d'impôts à ses donateurs ;
- défendre l'intérêt collectif en se portant partie civile contre les auteurs d'infractions (capacité reconnue également aux fédérations sportives non reconnues d'utilité publique);
- accueillir des fonctionnaires détachés par leur administration ;
- donner des consultations juridiques à titre onéreux à ses membres.

La cotisation à la FFA permet d'obtenir notamment une licence sportive, mais cette cotisation n'ouvre pas droit à réduction d'impôts pour les raisons évoquées plus haut.

## 3. Modalités pratiques et avantage fiscal

### 3.1 Modalités

#### → *Constatation de l'existence du don*

Les frais et dons ouvrant droit à réduction d'impôts doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement dans les "charges" de la comptabilité de l'association, et doivent être justifiés :

- Note de frais avec justificatifs, établie selon les barèmes de l'administration fiscale (frais de repas, d'hébergements, frais kilométriques) s'il s'agit de frais de déplacement,
- Facture justificative ou note établissant la valeur du bien s'il s'agit de dons en nature,
- Bail de location s'il s'agit d'un loyer,
- etc.

#### → *Etablissement d'un reçu au donateur*

- Le donateur doit renoncer par écrit au remboursement des frais qui lui sont dus
- L'aéroclub va ensuite constater l'existence de ces dons sous forme de "produits" dans sa comptabilité
- Il devra remettre à chaque donateur un reçu conforme au modèle agréé par l'administration (Cerfa N° 11580\*02) *Voir document en annexe ci-dessous*

Les tarifs de remboursement relatifs aux frais 2007 (BOI 5 B-13-08) s'établissent à

- 0,288 €/Km pour les automobiles
- 0,111 €/Km pour les vélomoteurs, scooters, motos

### 3.2 Avantage fiscal

Les dons mentionnés ci-dessus au profit des aéroclubs ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66% des versements pris en compte dans la limite de 20% du revenu imposable



**Reçu dons aux œuvres**

(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

**Bénéficiaire des versements****Nom ou dénomination :**  
.....**Adresse :**

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Commune .....

**Objet :**  
.....  
.....  
.....**Cochez la case concernée (1) :** Oeuvre ou organisme d'intérêt général. Fondation d'entreprise. Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .....  
publié au Journal Officiel du ..... Musée de France Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du .....  
délivrée par le préfet de ..... Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en  
date du ..... Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou  
favorisant leur logement. Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises. Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue  
d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ..... Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle. Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2) Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)**Donateur****Nom :**  
.....**Adresse :**  
.....

Code postal ..... Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres : .....

Date du paiement : .....

Mode de versement :

Numéraire

Chèque ou virement

Date et signature

Autres (3)

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement